

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.758 du 18 avril 2001

A.64.237/VIII-1909
A.66.930/VIII-1910

En cause : **GRETRY** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Guy WOLF, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1995 par Michel GRETRY, qui demande l'annulation de "la décision prise par l'Administrateur général de la RTBF à une date inconnue, de lui attribuer la mention "insuffisant" pour l'année 1993, décision qui lui a été notifiée par courrier recommandé daté du 9 mai 1995";

Vu la requête introduite le 21 décembre 1995 par le même requérant, qui demande l'annulation de "la décision prise par l'Administrateur général de la RTBF à une date inconnue, de lui attribuer la mention "insuffisant" pour l'année 1993, décision qui lui a été notifiée par courrier recommandé daté du 25 octobre 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 19 et 22 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie adverse;

Vu les ordonnances du 22 février 2001 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 16 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FRAIPONT, loco Me WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VIAL, chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

Le requérant, journaliste principal à la RTBF, se voit infliger le 23 mars 1993 une réprimande; le 25 octobre 1993, son supérieur hiérarchique lui inflige un rappel à l'ordre pour n'avoir pas effectué un travail dont il était chargé; le recours introduit contre cette deuxième sanction a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 60.759 du 4 juillet 1996.

Lors de l'octroi du signalement du requérant pour l'année 1993, un premier supérieur hiérarchique note que le requérant "a reçu une réprimande le 23.03.93 et un rappel à l'ordre le 25.10 de la même année". Un deuxième supérieur hiérarchique estime que "l'octroi de deux sanctions sur l'année nous conduit, le rédacteur en chef et moi-même, à indiquer une appréciation négative". La responsable du centre de production de Liège attribue au requérant le signalement "insuffisant", ce dont il prend connaissance le 29 avril 1994.

Le 6 mai 1994, le requérant demande à être entendu par la commission des signalements. Celle-ci, le 6 février 1995, donne l'avis suivant :

" Les membres de la Commission regrettent de ne pas avoir été informés de l'introduction d'un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre du rappel à l'ordre infligé le 25.10.93 à l'intéressé;

Considérant que le signalement proposé est justifié par l'existence à l'encontre de M. GRETRY, de deux sanctions disciplinaires au cours de l'année 1993, dont l'une fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

La Commission décide, à l'unanimité, de ne pas émettre d'avis à l'issue de cette séance et de réexaminer ce cas lorsque le Conseil d'Etat se sera prononcé de façon définitive sur le recours en annulation du rappel à l'ordre".

Le 9 mai 1995, Suzanne SERVAIS, directrice, écrit ce qui suit au requérant :

" A la suite du recours que vous avez introduit devant la Commission des signalements, je vous informe que l'Administrateur général a décidé de vous attribuer la mention "insuffisant" pour l'année 1993, pour les raisons invoquées dans la proposition de signalement.

Contrairement à ce que je vous annonçais dans mon dernier courrier, vous ne serez pas reconvoqué ultérieurement devant la Commission pour l'examen de ce recours".

La décision ainsi notifiée constitue l'acte attaqué par le recours A.64.237/VIII-1909.

Le 27 juin 1995, l'administrateur général de la RTBF écrit en ces termes aux représentants de la CGSP :

" Je vous confirme que la Commission des Signalements ne se réunira pas une seconde fois pour rendre un avis relatif au signalement de l'année 1993 de l'intéressé. En effet, la décision de la Commission de suspendre son avis n'a pas de force obligatoire au point de vue des règles statutaires. Je ne suis donc pas obligé de suivre cette décision.

Cependant, je consens à avertir M. M. GRETRY qu'il dispose d'un délai de 8 jours pour demander à ce que je le reçoive à propos de cette affaire, conformément à la décision du Conseil d'administration du 20 juin 1983 (art. 48, § 10, de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel)".

Cette information est portée à la connaissance du requérant par le secrétaire de la commission des signalements. Le 11 juillet 1995, le requérant fait savoir que cet entretien ne peut remplacer l'audition postérieure à la comparution devant la commission des signalements. Le 31 août, le requérant est informé qu'il sera reçu par l'administrateur général le 21 septembre et qu'il pourra être assisté.

Le 21 septembre 1995, le requérant, accompagné d'un délégué syndical, est reçu par l'administrateur général. Ledit délégué élabore, le 12 décembre 1995, l'attestation suivante :

" Le jeudi 21 septembre dernier, dans le cadre de mon mandat syndical, j'ai accompagné Michel GRETRY lors de sa rencontre avec l'Administrateur général. Je suis arrivé quelques minutes en retard, mais j'ai assisté à la quasi-totalité de l'entretien qui a duré près d'une heure.

La discussion a porté essentiellement sur le signalement de l'intéressé pour l'année 1994 et, plus généralement, sur les relations de Michel GRETRY avec sa hiérarchie directe au Centre de Production de Liège de la RTBF.

Le problème du signalement "insuffisant" pour l'année 1993 n'a pas été abordé, si ce n'est, par Jean-Louis STALPORT pour indiquer brièvement qu'il n'était, pour lui, pas question de revenir sur cette appréciation, puisqu'il avait décidé de la confirmer.

L'Administrateur général a justifié cette attitude par des motifs d'ordre formel (éviter qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue une manoeuvre dilatoire envers les conséquences de l'évaluation annuelle), et non par un examen de fond du dossier.

A aucun moment, ni dans la préparation de cette entrevue, ni dans son déroulement, ni Michel GRETRY, ni ses défenseurs syndicaux n'ont perçu que l'Administrateur général veuille sortir l'échange de vue sur le signalement de ce caractère informel.

A aucun moment, au cours de l'audience accordée à Michel GRETRY par l'Administrateur général, les courriers préalables, très explicites à ce propos, n'ont été démentis".

Le 10 octobre 1995, le requérant est informé que l'administrateur général lui a attribué la mention "choix" pour l'année 1994, conformément à l'avis de la commission des signalements.

Le 25 octobre 1995, Suzanne SERVAIS écrit en ces termes au requérant :

" A la suite du recours que vous avez introduit devant la Commission des Signalements et après avoir été entendu par l'Administrateur général, je vous informe que ce dernier a décidé de vous attribuer la mention "insuffisant" pour l'année 1993 pour la raison suivant laquelle l'existence au cours de la même année de deux sanctions disciplinaires est suffisamment grave pour justifier la mention "insuffisant".

A cet égard, l'Administrateur général estime ne pas devoir suivre l'avis de la Commission selon lequel il conviendrait d'attendre l'arrêt du Conseil d'Etat concernant le recours en annulation du rappel à l'ordre qui vous a été infligé le 25 octobre 1993, dans la mesure où l'attribution d'un signalement qui s'applique à l'année 1993 ne peut être suspendue indéfiniment".

Cette décision constitue l'acte attaqué par le recours A.66.930/VIII-1910;

Considérant qu'il y lieu de joindre les causes, celles-ci ayant le même objet;

Considérant que la partie adverse n'a pas formellement retiré le premier acte attaqué; que le second acte attaqué, ayant le même objet et pris à la suite de l'audition du requérant, s'est nécessairement substitué au premier acte attaqué; que le recours A. 64.237/VIII-1909 n'a plus d'objet;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête A.66.930/VIII-1910, de la violation des droits de la défense et de l'article 48, § 10, de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel de la RTBF; qu'il observe que, selon cette disposition, "l'agent peut, dans un délai de 8 jours ouvrables à partir de la notification de l'avis de la Commission des Signalements, demander à être entendu par l'Administrateur général. Il peut se faire assister par un délégué syndical ou par tout membre du personnel de la RTBF"; qu'il souligne que dans la mesure où ladite commission avait décidé de ne pas émettre d'avis et de réexaminer ultérieurement le cas du requérant, celui-ci n'avait pas introduit la demande aux fins d'être entendu par l'Administrateur général et "n'avait pas eu l'occasion ni d'être entendu, ni de se faire assister par un délégué syndical ou par tout membre du personnel de la RTBF, pas plus que par un membre du Barreau"; que le requérant fait valoir que s'il n'a pas vu d'objection à rencontrer l'Administrateur général le 21 septembre 1995, "force lui était néanmoins de constater que le premier signalement n'avait pas été retiré et que la demande ne pouvait dès lors être qu'informelle"; qu'il ajoute que cette rencontre ne pouvait donc en aucune manière constituer l'audition préalable prévue par la disposition dont la violation est invoquée; qu'il conclut en ces termes :

" En outre, contrairement à ce que précise la décision attaquée, le requérant n'a en aucune manière été entendu par l'Administrateur général de la RTBF au sujet de la proposition de signalement pour l'année 1993, tant à l'égard de ses motifs possibles qu'à

l'égard de l'avis émis par la Commission des Signalements.

Cette absence patente d'audition précise ressort de l'attestation émise par M. Jean-Claude RENDA, journaliste, qui assistait le requérant devant l'Administrateur général dans le cadre de l'audition sollicitée par le requérant au sujet de son signalement pour l'année 1994 (demande formulée le 8 août 1995)";

Considérant, contrairement à ce que soutient le requérant, que l'audition du 21 septembre 1995 portait sur son signalement tant pour l'année 1993 que pour l'année 1994, ainsi que cela résulte de manière on ne peut plus explicite des courriers des 27 juin 1995 et 31 août 1995; que, nonobstant l'attestation rédigée par le délégué syndical assistant le requérant, ceux-ci ont eu tout le loisir de s'exprimer sur le signalement pour l'année 1993, seul l'administrateur général ayant abordé le problème, et quelle que soit l'attitude adoptée par celui-ci à cet égard; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'instruction du recours A.66.930/VIII-1910 soit poursuivie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.64.237/VIII-1909 et A.66.930/VIII-1910 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours A.64.237/VIII-1909.

Article 3.

Les débats sont rouverts en ce qui concerne le recours A.66.930/VIII-1910.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 5.

Les dépens du recours A.64.237/VIII-1909, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.